

ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Du septième May mil sept cens vingt-six.*

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUY  
du même jour.

*Registrées en la Cour des Aydes le treize Aoust 1726.*

QUI ordonnent que le Fermier de la Marque d'Or & d'Argent aura des Filieres propres à tirer & dégrossir les Lingots qui seront portés au Bureau de l'Argue, par les Maîtres Tireurs d'Or qui n'auront point de Filieres à eux appartenantes, & payeront Trente sols par Lingot du poids de 35 à 45 Marcs, non compris les Vingt sols par Lingot qui se payent par tous les Tireurs d'Or, pour la façon des Lingots qui passent audit Argue.



A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeurs  
des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis.

---

M. D C C. XXVI.



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest rendu en iceluy le 24 Avril 1725, & les Lettres Patentes sur ledit Arrest du 7 May audit an, registrées à la Cour des Aydes de Paris, le 29 dudit mois de May, & à la Cour des Monnoyes le par lequel, Article II. il est ordonné que les Tireurs d'Or de Paris, seront tenus, huit jours après la publication dudit Arrest, de remettre au Bureau de l'Argue, du Fermier à Paris, toutes les Filieres qu'ils ont, propres à servir audit Argue, avec deffenses ausdits Tireurs d'Or, ainsi qu'aux Orfévres, & à tous autres Particuliers d'avoir & tenir chez eux, ni par tout ailleurs aucunes desdites Filieres de la grosseur des trous de celles servant à l'Argue, à peine de confiscation & de 3000 livres d'Amende, même de décheance de Maîtrise contre les Maîtres Tireurs d'Or & Orfévres, chez lesquels il seroit trouvé quelques-unes desdites Filieres; & à tous Ouvriers d'en faire ni faire faire aucunes desdites grosseurs, pour

autres que pour le Fermier desdits Droits, sur les mêmes peines. V E U aussi la Soumission du 26 Janvier dernier, des nommés Nicolas de la Borde, Vande, Bodace & Larcher, veuve Royer l'aîné, veuve Royer le jeune, & Damoiselles Leprieur & de la Leu Maîtres Tireurs d'Or de Paris, par laquelle ils se soumettent envers Charles Cordier chargé de la Regie des Fermes-Unies, regissant celle de la Marque d'Or & d'Argent, & ses Successeurs, de payer Trente sols par Lingot d'Argent du poids de trente-cinq à quarante-cinq marcs qu'ils passeront à l'Argue de Sa Majesté à Paris, en fournissant par ledit Cordier & ses Successeurs, les Filieres nécessaires pour passer les Lingots audit Argue, & ce pour indemniser ledit Cordier & ses Successeurs, du prix desdites Filieres, qu'ils seront obligés de fournir & entretenir à tous les Tireurs d'Or qui n'en auront point, d'autant que par l'Article II. de l'Arrest du 24 Avril 1725, il est deffendu à tous Ouvriers de faire faire aucune Filiere pour autre que pour le Fermier de la Marque d'Or & d'Argent, ce qui mettroit ceux desdits Tireurs d'Or qui n'ont point de Filiere, dans l'impossibilité de Travailler de leur Art & Metier, s'il n'étoit sur ce pourvû. O U Y le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrest, Charles Cordier & ses Successeurs Fermiers de la Marque d'Or & d'Ar-

5

gent seront tenus d'avoir des Filieres propres à tirer & dégrossir les Lingots qui seront portés audit Argue par les Maîtres Tireurs d'Or qui n'auront point de Filieres à eux appartenantes, en payant par eux Trente sols par chacun Lingot, du poids de trente cinq à quarante-cinq marcs, pour indemniser ledit Cordier & ses Successeurs, du prix & entretien des Filieres qu'ils seront obligés d'avoir, conformément à la Soumission du 26 Janvier dernier, non compris les vingt sols par Lingot qui se payent par tous les Tireurs d'Or pour la façon des Lingots qui passent audit Argue, lequel Droit de Trente sols ne pourra être perçû que sur ceux desdits Tireurs d'Or qui se serviront des Filieres du Fermier. V E U T au surplus Sa Majesté que l'Arrest & Lettres Patentes des 24 Avril & 7 May 1725, ainsi que les Edits, Ordonnances, Reglemens concernant les Affinages, & l'Art & Metier des Tireurs, Batteurs d'Or, & autres Ouvriers qui employent les Matieres d'Or & d'Argent, soient gardés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le present Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour de May mil sept cens vingt-six. Signé, P H E L Y P E A U X.

---

# LETTRES PATENTES.

*Données à Versailles le 7. May 1726.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Par Arrest ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, Nous avons ordonné qu'à commencer du jour de la publication d'iceluy, Charles Cordier & ses Successeurs, Fermiers de la Marque d'Or & d'Argent, seront tenus d'avoir des Filieres propres à tirer & degrossir les Lingots qui seront portés au Bureau de l'Argue de notre bonne Ville de Paris, par les Maistres Tireurs d'Or qui n'auront point de Filieres à eux appartenantes, en payant par eux Trente sols par chaque Lingot du poids de trente-cinq à quarante-cinq Marcs, pour indemniser ledit Cordier & ses Successeurs, du prix & entretien des Filieres qu'ils seront obligés d'avoir, conformément à la Soumission desdits Tireurs d'Or, du 26 Janvier dernier, non compris les Vingt sols par Lingot, qui se payent par tous les Tireurs d'Or, pour la façon des Lingots qui passent audit Argue ; lequel Droit de Trente sols ne pourra être perçû que sur ceux desdits Tireurs d'Or, qui se serviront des Filieres du Fermier : Voulant au surplus que l'Arrest & Lettres Patentes des 24 Avril & 7 May 1725, ainsi que les Edits, Ordonnances & Regle-

mens concernant les Affinages , & l'Art & Métier des Tireurs , Batteurs & autres Ouvriers qui employent les Matieres d'Or & d'Argent , soient gardés selon leur forme & teneur , en ce qui n'est point dérogé audit Arrest , pour l'exécution duquel , Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expediées. A CES CAUSES , del'Avis de notre Conseil , qui a vû ledit Arrest cy-attaché sous le contre-scel de notreChancellerie, Nous avons ordonné , & par ces presentes , signées de notre main , ordonnons qu'à commencer du jour de la publication des Presentes, Charles Cordier & ses Successeurs Fermiers de la Marque d'Or & d'Argent , seront tenus d'avoir des Filieres propres à tirer & dégrossir les Lingots qui seront portés au Bureau de l'Argue de notre bonne Ville de Paris , par les Maistres Tireurs d'Or qui n'auront point de Filieres à eux appartenantes , en payant par eux Trente sols par chacun Lingot , du poids de trente-cinq à quarante-cinq Marcs , pour indemniser ledit Cordier & ses Successeurs , du prix & entretien des Filieres qu'ils seront obligés d'avoir , conformément à la Soumission desdits Tireurs d'Or , du 26 Janvier 1726 , non compris les Vingt sols par Lingot qui se payent par tous les Tireurs d'Or , pour la façon des Lingots qui passent audit Argue ; lequel Droit de Trente sols ne pourra être perçû que sur ceux desdits Tireurs d'Or qui se serviront des Filieres du Fermier. VOULONS au surplus que l'Arrest & Lettres Patentes des 24 Avril & 7 May 1725 , ainsi que les Edits , Ordonnances & Reglemens concernant les

Affinages, & l'Art & Métier des Tireurs, Barteurs d'Or & autres Ouvriers qui employent les Matieres d'Or & d'Argent, soient gardés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par ces Presentes. SI VOUS MANDONS que cesdites Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer, & executer suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & Lettres à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original. CAR tel est nostre plaisir; DONNE' à Versailles le septième jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de nostre Regne le onzième, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées en la Cour des Aydes : Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge que les contestations qui pourront naître au sujet desdites Lettres, seront portées en premiere Instance en l'Election de Paris, & par Appel en la Cour; Et seront Copies collationnées desdites Lettres envoyées au Siege de ladite Election, pour y être liés, publiées & registrées l'Audience tenante. A Paris en la Premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le treizième Aoust mil sept cens vingt-six.*

*Collationné. Signé*, OLIVIER.

POUR LE ROY. } Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne  
de France & de ses Finances.